

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 15 novembre.

EXPLOIT. — PARLANT A.....

Est valable l'exploit portant la mention suivante : *laissé au domicile de l'assigné parlant à un homme à son service ainsi déclaré.*

La Cour de cassation a rendu une décision à peu près semblable le 15 janvier 1833. Elle avait, il est vrai, jugé précédemment que la mention de remise de l'exploit à une domestique n'était pas suffisante, mais il faut remarquer que cette dernière mention ne désigne pas si c'est la domestique de la partie assignée. Il en est différemment de la mention : *parlant à une personne à son service ainsi déclaré.*

Suivant l'arrêt de la Cour de Paris contre lequel, dans l'espèce particulière, le pourvoi était dirigé, il serait nécessaire, pour la régularité de l'acte, que la personne qui reçoit l'exploit déclarât en quelle qualité elle est au service de la partie assignée.

Cette doctrine, combattue par M^e Dufour, a, malgré les efforts de M. Mandaroux-Vertamy, été repoussée sur les conclusions de M^e Hello (M. Chardel, rapporteur) (affaire Guillemeteau et Verrier).

Voici le texte de l'arrêt :

- « La Cour,
- » Vu les articles 61, 68, 70 du Code civil;
- » Attendu, en fait, que l'opposition formée sur l'exploit de Bonjour et Verrier a été signifiée à ceux-ci par exploit du 31 janvier 1833, dont copie a été laissée à leur domicile, *parlant à un homme à leur service ainsi déclaré;*
- » Que le 12 février suivant la demande en validité de cette opposition a été dénoncée aux mêmes Bonjour et Verrier, et que copie en a également été laissée à un homme à leur service ainsi déclaré;
- » Que l'huissier, dans cette énonciation, a satisfait à la prescription de la loi qui porte que les exploits seront faits au domicile de la partie, et que copie en sera laissée à ses parents ou serviteurs;
- » Qu'en effet, cette énonciation exprime les rapports entre la partie et la personne qui reçoit la copie, et remplit, à cet égard, la condition voulue pour la validité des exploits;
- » Que cette matière est littéralement réglée par un texte précis, et que c'est violer les dispositions de la loi que de les modifier par des interprétations et des considérations comme l'a fait l'arrêt attaqué;
- » Par ces motifs, casse. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre crimin.).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 27 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De François Lecomte, ayant pour avocat M^e Dupont, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, du 30 octobre dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat; — 2^o De Jean Mirabel (Dordogne), douze ans de travaux forcés, complicité de banqueroute frauduleuse; — 3^o D'Amroise Lemaitre (Mayenne), sept ans de réclusion, complicité de banqueroute frauduleuse; — 4^o De Pierre-Alphonse-Dieudonné Jugla (Seine), dix ans de réclusion, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes; — 5^o De Jeannette Cée (Seine), dix ans de réclusion, blessures faites avec préméditation et guet-apens, qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Statuant sur le pourvoi du commissaire de police de Morlaix, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur des sieurs Lafont, Lejean et autres revendeurs, prévenus de contravention à un arrêté sur la police des marchés.

Faisant droit à la demande en régleme de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Lyon, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès de Charles Max, prévenu d'outrage public à la pudeur, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil, ni à l'arrêt de la Cour royale, lesquels seront considérés comme non avenus, a renvoyé ledit Max et les pièces du procès devant la Cour royale de Lyon (chambre des mises en accusation), pour, sur l'instruction déjà faite et sur celle qui pourrait être ordonnée, être statué sur la prévention et la compétence, comme et ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Espéronnier.

ACCUSATION DE RÉBELLION A L'OCCASION DU RECENSEMENT. — ARRESTATION DE DEUX TÉMOINS A L'AUDIENCE. — DECLARATION AFFIRMATIVE DU JURY. — INCENDS.

Treize accusés sont sur le banc de la Cour d'assises. Ils sont prévenus d'avoir pris part à une rébellion. Céret, la ville tranquille par excellence, où tous les habitants sont régulièrement couchés en hiver à six heures du soir et à huit heures en été, a eu aussi ses émeutes le 11 et le 12 août dernier. C'était à l'occasion du recensement. Le 11 août, deux à trois cents personnes, après s'être réunies sur la place du Château, parcoururent la ville, ayant à leur tête l'accusé Rigail, et poussant les cris « à bas ! à bas ! on n'entrera pas. »

Le 12 août, des scènes plus graves eurent lieu. L'attroupement, composé de 2 ou 300 personnes, comme la veille, se dirigea vers l'Hôtel-de-Ville et la Préfecture. Lorsque les perturbateurs arrivèrent à ce dernier point, le rassemblement se composait de mille personnes environ. Les exhortations du maire, du sous-pré-

fet, des divers agens de l'autorité furent méconnues. Rigail, qui la veille était à la tête de l'attroupement, fut aperçu en arrière. Une femme lui en fit l'observation. « Tu étais commandant, hier, lui dit-elle, et aujourd'hui te voilà seul derrière. — Aujourd'hui, répondit Rigail, d'autres sont à l'avant-garde. » Cependant plusieurs fois la voix de Rigail se fit entendre dans les groupes. Il dirigeait les mouvemens des attroupés. C'est ainsi qu'on l'entendit une fois s'écrier : « Allons au Barri ! » (c'est le point où est la sous-préfecture), et l'attroupement s'y rendit. Une autre fois : « Aux armes ! aux armes ! »

Parmi ceux qui étaient le plus exaltés et qui se trouvaient à la tête du rassemblement, on remarqua Pauly père : il parlait avec vivacité aux attroupés; il détruisait par ses discours l'effet des exhortations du sous-préfet et du maire. Le sous-préfet ordonna l'arrestation de Pauly; mais celui-ci se débattit avec force, il appela à son secours ceux qui l'entouraient. Son fils, sa femme, d'autres personnes cherchèrent à l'enlever. Dans la lutte, des coups furent portés aux gendarmes, des pierres furent lancées sur eux, et M. Maër, officier de gendarmerie, reçut par derrière une blessure quadrangulaire qui lui occasionna une effusion de sang, mais qui fort heureusement ne présenta aucune espèce de gravité. M. le sous-préfet ordonna de relâcher Pauly. Cet acte de générosité, que les agitateurs prirent pour un acte de faiblesse, augmenta leur audace. Des pierres en grand nombre furent jetées de toutes parts sur les autorités, les gendarmes et un détachement du 25^e léger. Plusieurs gendarmes et plusieurs soldats furent plus ou moins grièvement blessés.

Alors les sommations furent faites; mais personne ne bougea. Il ne restait plus qu'à employer la force : on mit en délibération si on ne tirerait pas de coups de fusil, mais on craignit de frapper des curieux ou des hommes égarés, et l'on s'arrêta à l'idée de faire charger les groupes à la baïonnette. M. Vincent, capitaine du 25^e léger, précédait armé de son sabre sa compagnie, afin d'empêcher toute effusion de sang. Il suffit de cette démonstration énergique pour que les attroupés se dispersassent dans toutes les directions dans les rues adjacentes.

Cependant on fit craindre au maire que quelques mauvais sujets ne se portassent sur l'hôtel de la mairie et n'enlevassent les fusils de la garde nationale qui y étaient déposés. Les autorités, escortées de la force publique, se dirigèrent vers l'Hôtel-de-Ville. Pendant leur marche, des pierres furent lancées sur le cortège, et lorsque les troupes furent placées en bataille devant la mairie, trois coups de fusil furent entendus. Les projectiles frappèrent les branches de quelques platanes qui se trouvaient sur ce point. Il paraît que c'était un signal pour engager les individus qui étaient groupés autour des soldats à se retirer, afin qu'ils fussent exposés à découvert aux coups qu'on se proposait de tirer sur eux; mais les personnes qui se trouvaient auprès des soldats sur ce point étaient amies de l'ordre, elles ne bougèrent point.

Cependant une scène fâcheuse et qui aurait pu occasionner de nouveaux désordres eut lieu sur ce point. Un nommé Llarens s'étant approché des soldats, le capitaine voulut le faire retirer; Llarens répondit avec brutalité. Une lutte corps à corps s'engagea entre M. Vincent et Llarens, qui fut arrêté et relâché bientôt après.

Un groupe de curieux continuait à stationner devant les troupes. Un gendarme fut d'avis qu'il se retirait le groupe se disperserait. En conséquence, autorités, gendarmes, troupe de ligne, regagnèrent leur lit, et aussitôt les curieux se hâtèrent de suivre leur exemple sans se livrer à aucune manifestation bruyante.

Il paraît que le lendemain 13 août les meneurs espéraient recommencer les désordres du 12, mais dans la soirée cinq cents hommes arrivèrent à Céret, et depuis lors cette petite ville a joui de la plus parfaite tranquillité.

Tels étaient les faits qui amenaient les accusés devant la Cour d'assises sous la prévention de rébellion ou réunion armée de plus de vingt personnes, sous la prévention de coups à des fonctionnaires publics, et enfin sous la prévention d'avoir fait partie d'un rassemblement qui ne s'était pas dispersé après les trois sommations.

Un témoin qui avait déposé dans l'instruction écrite, et qui avait assuré avoir vu Rigail le 2 août dans les groupes, a prétendu qu'il n'avait ainsi déposé que parce qu'il y avait été forcé par M. le substitut de Céret qui le menaçait de le faire arrêter s'il ne donnait pas des détails qu'il savait, lui, être l'expression de la vérité. Son arrestation a été ordonnée. Une prévention de faux témoignage pesait sur lui; mais il s'est rétracté, et il a été immédiatement élargi. Il en a été de même d'un témoin qui avait prétendu que Pauly était parfaitement tranquille lorsqu'il avait été arrêté, il s'est rétracté et il a été rendu à la liberté.

Après de longs réquisitoires et de longues plaidoiries, M. le président fait un résumé succinct et impartial, et MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

Ils en sortent une heure après, et rapportent un verdict négatif à l'égard de onze accusés.

Leurs réponses sont également négatives en ce qui concerne les chefs de rébellion et de coups, reprochés à Rigail et à Pauly père; mais sur la troisième série de questions qui leur était posée, MM. les jurés ont résolu affirmativement deux questions contre chacun de ces deux derniers accusés, et une discussion s'engage entre le ministère public et la défense pour savoir s'il y a lieu à prononcer une peine. Les questions posées au jury étaient celles-ci :

Première question ? François Rigail, accusé, est-il coupable d'avoir continué à faire partie d'un attroupement formé le 12 août 1841, sur les places et la voie publique de la ville de Céret, après les trois sommations légales faites par l'autorité compétente?

Deuxième question : Ledit François Rigail a-t-il été chef dans ledit attroupement?

Troisième question : Ledit Rigail est-il coupable d'avoir, par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, provoqué ledit attroupement?

Quatrième question : Ladite provocation a-t-elle été suivie d'effet?

Quatre questions avaient été posées dans des termes identiques relativement à Pauly père. Les deux premières questions ont été résolues négativement par le jury, qui a rapporté un verdict affirmatif sur les deux dernières. Le ministère public demande l'application de l'article 4 de la loi du 10 avril 1831 contre Rigail et Pauly père. Cet article est ainsi conçu : « La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans contre les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation. »

La défense fait observer que pour que l'on pût appliquer à Rigail et à Pauly père les peines dudit article 4, il faudrait que MM. les jurés eussent décidé que l'attroupement ne s'était point dispersé après la troisième sommation, ce qu'ils n'avaient point fait puisqu'ils n'avaient pas été interrogés sur ce point.

Cependant la Cour, après une heure de délibération, rend un arrêt par lequel, attendu que les questions relatives à Rigail et à Pauly père, résolues affirmativement par le jury, sont précédées d'une question dans laquelle l'attroupement en tant que délit est parfaitement caractérisé, et que les questions décidées affirmativement sont conçues en ces termes : « Ledit Rigail est-il coupable d'avoir par des discours, etc., etc., provoqué ledit attroupement? Ladite provocation a-t-elle été suivie d'effet? » Attendu que le mot *ledit* se réfère dès lors à un attroupement qui tombe sous la loi pénale; attendu qu'en déclarant Rigail et Pauly non coupables d'avoir fait partie d'un attroupement criminel, et en les déclarant seulement provocateurs il n'y a pas contradiction, puisqu'on peut être provocateur d'un attroupement sans en avoir fait partie; attendu que le jury a également déclaré que la provocation avait été suivie d'effet : elle condamne Rigail et Pauly père chacun à trois mois d'emprisonnement et solidairement aux dépens.

Il est probable que la modération dont la Cour a fait usage dans l'application de la peine portera les accusés à ne pas se pourvoir en cassation. Il nous paraît évident toutefois que l'argumentation de l'arrêt repose sur une erreur. Les magistrats ont cru que, dans la 1^{re} question, on avait demandé si l'attroupement avait continué après les trois sommations. Ce qui n'est pas. Il suffit de lire cette 1^{re} question pour se convaincre que l'on a demandé seulement si les accusés, après les trois sommations légales, avaient continué à faire partie d'un attroupement; et comme cette question avait été résolue négativement, il est impossible d'arriver à la conséquence, même par voie d'interprétation, que le rassemblement avait continué après les trois sommations. La Cour a donc décidé ce qui devait être soumis à l'appréciation seule des jurés, et il n'est pas douteux pour nous que son arrêt ne fût cassé s'il était déféré à la censure de la Cour de cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU.

Audience du 24 novembre.

AFFAIRE DE TOULOUSE. — MM. ARZAC, GASC ET ROALDES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 novembre.)

M. Bambilère, procureur du Roi, commence en ces termes son réquisitoire :

« Une ville antique et célèbre, qui porte depuis des siècles le surnom glorieux de *savante*, Toulouse, le foyer des lettres et des arts, cette noble patrie de tant d'hommes illustres, où la civilisation semblait devoir atteindre son perfectionnement et assurer son empire, a été le théâtre d'une sanglante et opiniâtre émeute.

Vous connaissez les déplorables événemens qui l'ont profondément contristée... Quel affreux spectacle!... Elle a vu ses places publiques, ses rues, ses allées, successivement envahies par des bandes armées et furibondes, par des rassemblemens menaçans et tumultueux; ses réverbères ont été brisés, ses établissemens télégraphiques détruits; des magasins particuliers pillés ou dévastés, des barricades formées par la rage des perturbateurs!... Elle a vu la plupart des commissaires de police grièvement blessés; la troupe indignement outragée, harcelée et assaillie à coups de pierre; un honorable lieutenant-général, plusieurs officiers, sous-officiers et soldats, violemment atteints et ensanglantés! Elle a vu l'hôtel de la préfecture en état de siège et attaqué à différentes reprises...; le préfet nouvellement envoyé par le gouvernement, forcé par les progrès de l'émeute et par les cris barbares de mort dont il était l'objet, de chercher son salut dans une fuite précipitée; et un procureur-général du Roi, en butte lui-même à de pareilles vociférations, poursuivi par une populace effrénée jusque dans son domicile, et contraint à son tour de s'éloigner, sous un déguisement, pour soustraire sa personne à de nouvelles agressions ou plutôt au plus lâche des assassinats.

Telles sont, en raccourci, les scènes de désastre et d'épouvante qui ont signalé la grandeur des dangers qu'a courus Toulouse dans les journées néfastes des 6, 7, 8, 12 et 15 juillet dernier. Elles offrent ceci de particulier, mais de déplorablement frappant : c'est qu'elles avaient pour aliment et pour appui les déclamations mensongères, les conseils perfides et la direction incessante d'une Presse locale, révolutionnairement provocatrice; c'est qu'elles ont montré la révolte organisée, momentanément triomphante de la force publique et de l'autorité des lois, devenues impuissantes à protéger cette grande cité!... »

M. le procureur du Roi aborde les faits et soutient qu'ils constituent contre les trois prévenus le délit prévu par l'article 197 du Code pénal.

Après une courte suspension d'audience, M^e Joly, défenseur, s'exprime ainsi :

« J'ai entendu tout à l'heure une doctrine qui m'a effrayé; c'est celle de l'omnipotence absolue du pouvoir, c'est celle de l'obéissance passive. Je me suis cru un instant reculé de je ne sais combien de siècles, et je ne comprenais plus que nous vivions sous une révolution glorieuse et sous le régime de la Charte de 1830.

» Eh quoi ! sous le régime de la souveraineté du peuple qui a créé une dynastie et fondé un droit constitutionnel nouveau, le droit de résistance serait condamné comme révolte et puni comme rébellion. Paria dans ce monde, le citoyen n'aura plus de liberté, plus de droits. Là, en effet, où il n'y a pas de garanties, il n'y a plus de droits, il n'y a plus de liberté réelle ! Eh bien ! Messieurs, je suis glorieux d'être le premier à venir devant vous défendre le droit municipal. Tout à l'heure je monterai à la source et je vous ferai voir que le droit de résistance est toujours de son essence et de sa nature, que la couronne n'a jamais eu à se plaindre de ces résistances et qu'elle en a souvent profité.

» Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille me faire ici l'apôtre de la révolte. Je suis le défenseur de la loi, et à ce titre mes fonctions s'anoblissent, s'agrandissent. Dans ce siècle il n'y a pas de liberté sans la loi. L'homme n'est libre qu'à la condition d'obéir à la loi.

L'avocat arrivant aux faits de la cause, s'occupe du fait de la destitution prononcée par M. le baron Maurice Duval, envoyé comme commissaire extraordinaire dans le département de la Haute-Garonne. Il se demande d'abord ce que c'est, sous le régime de la Charte de 1830, qu'un commissaire extraordinaire ? « Je ne le comprends pas », dit-il ; je ne comprends, moi, que ce qui est écrit dans la loi.

» Quant à vous, Messieurs, vous hommes de la loi, vous rechercherez dans quel texte, dans quelle constitution vous trouverez l'origine d'un pouvoir aussi exorbitant. Vous ne la trouverez nulle part. Vous ne trouverez aucun texte, aucun précédent, à moins que vous ne vouliez dénigrer sous ce nom l'état de siège, moins les conseils de guerre que la Cour de cassation vous a refusés.

M. Joly discute ici la loi dont le ministère public demande l'application contre ses chiens. Il soutient que l'ordonnance de dissolution était illégale radicalement, puisqu'elle ne portait pas avec elle sa garantie indispensable, la convocation à une époque indiquée des collèges électoraux qui devaient nommer une nouvelle municipalité. A cette première nullité, que peut seul nier l'esprit le plus misérable de la chicane, est venue s'en joindre une autre, c'est celle de l'absence de tout serment de la part de la nouvelle municipalité nommée par M. Maurice Duval.

Cette formalité est tellement indispensable, que son absence est punie par la loi de 16 fr. à 150 fr. d'amende. « Or, dit l'avocat, M. le baron Lejeune, Astre et Léon Ducos, vous êtes maire et adjoints provisoires, si vous voulez ; mais, d'après la loi, ce ne sera qu'à condition de verser 150 francs. Ce n'est, M. le baron Lejeune, qu'à cette condition que vous pourrez légalement monter au Capitole »

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée au lendemain pour la continuation de cette plaidoirie.

Audience du 25 novembre.

M. Joly a la parole pour continuer sa plaidoirie :

M. Joly soutient que le droit de résistance réside dans la Charte elle-même. Il fait remonter l'existence de ce droit imprescriptible à la conquête des Romains. Vainqueurs des Gaules, ceux-ci emportèrent en Italie les dépouilles des vaincus, mais ils leur laissèrent leurs franchises et leurs libertés municipales. Vainement le despotisme de l'empire romain voulut s'en prendre aux Municipales, ils résistèrent toujours avec succès et pour le plus grand bien de la société.

M. Gasc prend ensuite la parole :

« Messieurs, dit-il, je conserverai le calme qui doit toujours accompagner un justiciable devant la justice. Je n'oublierai pas que je suis un prévenu ; mais aussi je ne suis pas un prévenu ordinaire. C'est un magistrat qui comparait devant vous, et vient, devant votre justice, invoquer cette solidarité d'honneur qui a toujours lié la magistrature administrative et la magistrature judiciaire.

» Mon nom et celui de mes collègues se trouvent mêlés dans l'acte d'accusation dressé contre les individus traduits devant la Cour d'assises. L'acte d'accusation, je dois le dire, est conçu dans des termes simples qui attestent la haute portée d'esprit de celui qui l'a rédigé. On y retrouve le caractère qui l'honore, les sentiments d'honneur qui vibrent dans son cœur ; mais enfin nos noms sont prononcés, il faut bien entendre notre justification.

M. Gasc rend compte des premières journées du désordre et de l'utile intervention de la municipalité.

« M. le procureur du Roi, dit M. Gasc, a présenté M. Mahul comme contraint de fuir pour mettre sa personne en sûreté. Je parlerai de ce fait en témoin, en homme d'honneur. Je quittai M. Mahul le 18 à une heure du matin. L'autorité municipale n'a pas eu de rapport avec lui. Cet homme, entouré naguère de tous ceux qui se disaient ses amis, était alors seul dans son immense cabinet. Je ne puis m'empêcher de plaindre le fonctionnaire que je voyais complètement abandonné. Peu d'instants après, M. le maréchal-de-camp Rambaud me vint dire : « Mahul s'en va. Je vais le faire partir ; il me faut la protection de l'autorité municipale et de la garde nationale. » Je choisis moi-même deux officiers de la garde nationale dont j'étais sûr.

» J'allai chez M. le général Saint-Michel ; je le trouvai sur son lit la cuisse couverte de sangsues. M. Plougoum était près de lui, dentergeant lui-même les piqûres des sangsues, et faisant près de lui le service d'un homme de cœur et d'affection. M. Plougoum me dit : « Je comptais sur la municipalité, sur vous que je connais particulièrement. Etes-vous revêtu de vos insignes ? Pouvez-vous porter secours au préfet ? » Je lui répondis que je répondais de faire sortir M. Mahul de la ville, que l'émeute passerait sur mon corps et sur celui des deux officiers qui m'accompagnaient avant de toucher les vêtements de M. Mahul. Je me rendis chez ce dernier que je trouvai prêt à partir le chapeau sur la tête ; mais rien ne l'y forçait, aucune menace ne l'y contraignait, aucune violence morale n'était dirigée vers sa personne.

» Je fis part à M. Mahul de ma mission. Nous nous sommes connus longtemps M. Mahul et moi, nous avons été liés, la politique avait pu nous diviser, mais notre ancienne amitié subsistait, il me tendit la main, nous nous embrassâmes et nous sortîmes par une porte de derrière. Une voiture était à la porte, c'était une voiture à deux places, à un seul cheval ; je montai avec lui, nous partîmes et je l'accompagnai jusqu'au premier relais. Quand nous nous séparâmes, l'homme politique résistait encore. Ses dernières paroles furent pour me prier de constater dans mon rapport qu'il s'était conduit avec énergie.

» Je le lui promis et je tins ma parole ; mais je m'étais réservé plus tard de qualifier cette énergie, et dans mon rapport je qualifiai sa conduite de fausse énergie.

M. Gasc revient sur les autres faits et discute de nouveau la prévention.

M. le procureur du Roi réplique et insiste de nouveau sur la prévention :

« Vous n'admettez pas, dit-il en terminant, la défense des prévenus, car ils ont fourni eux-mêmes des preuves contraires au système qu'ils présentent aujourd'hui. Leur résistance est consignée sur les registres même de la mairie où ils voulaient se maintenir ; mais on a cherché, par des considérations touchantes, d'arriver à vous émuouvoir. On a fait valoir des motifs plus ou moins plausibles pour faire appel à votre indulgence. La justice, Messieurs, est égale pour tous ; elle ne fait pas acception de personnes ; elle ne se préoccupe ni des rangs ni des positions sociales. Le délit qui vous est signalé est grave ; ses conséquences sont de porter inévitablement le trouble dans la société, en faisant naître l'anarchie dans les pouvoirs de l'Etat.

» Et vous n'avez pas manqué, Messieurs, d'apercevoir quel but on avait dans tout ceci. On voulait évidemment se débarrasser d'un préfet qui n'était pas du goût des Toulousains. C'est pour cela que je vois le Capitole résister aux injonctions de l'autorité, envahir le pouvoir supérieur à lui, se mettre en opposition avec lui. Je vois un maire et des adjoints formellement empiéter sur le pouvoir royal. Je vois un maire et des adjoints qui se refusent à l'exécution de la loi, qui ne veulent pas qu'on dissipe les atroupements, qui ne veulent pas qu'on fasse les sommations voulues par la loi, parce qu'elles pourraient avoir pour résultat de nécessiter l'emploi de la force. Je vois des proclamations empreintes sans doute de fort beaux sentiments, mais que dans ma franchise je dirai ne pas croire aussi sincères qu'on a voulu le faire croire.

» Les conséquences de ces différents actes ont été graves, de plus grands dangers pouvaient en résulter. Vos consciences sont suffisamment éclairées ; vous serez justes et fermes ; nous ne pouvons que persister dans nos conclusions.

Après une vive réplique de M. Joly, le Tribunal remet au samedi 27 pour prononcer son jugement.

Audience du 27 novembre.

Le Tribunal, par un jugement dont nous donnerons le texte, a condamné MM. Arzac, Gasc et Roaldès chacun à 100 francs d'amende et aux frais du procès. MM. Arzac, Gasc et Roaldès ont immédiatement interjeté appel.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est le 29 que doivent s'ouvrir devant la Cour d'assises les débats de l'accusation relative aux troubles de Toulouse. La plupart des témoins, qui sont au nombre de quatre-vingt-cinq, sont déjà arrivés. Parmi les personnes citées se trouvent :

MM. Rambaut, maréchal-de-camp, commandant la subdivision. — Molin, maréchal-de-camp. — Mahé du Bourblanc, lieutenant-colonel d'artillerie, commandant de la place de Toulouse. — Gremilhet, commissaire de police. — Segon, commissaire de police. — Olive, brigadier de gendarmerie. — Richou, commissaire de police. — Clerc, chef du 9^e bataillon de chasseurs. — Bouteille, lieutenant au 8^e régiment d'artillerie. — Ducros de Saint-Germain, commissaire de police. — Tribaut, maréchal-des-logis au 8^e régiment d'artillerie. — Krautz, inspecteur de police. — Portaire, gardien de la maison d'arrêt. — Feistel-Levi, chef d'escadron au 9^e régiment d'artillerie. — Le Caruyer de Lainssecq, lieutenant au 8^e régiment d'artillerie. — Hurvoy, lieutenant au 9^e bataillon de chasseurs à pied. — Rigauillon, ancien notaire, propriétaire. — Jourdain, inspecteur de l'Académie. — De Tavardez, commis-greffier à la Cour royale de Toulouse. — Baume, surnommé Tiste, artiste dramatique. — Kleuk, lieutenant au 9^e chasseurs à pied. — Berdoulat, employé au télégraphe. — Ballut, employé au télégraphe. — Laborie, commissaire de police. — Bernés, inspecteur de police. — Vignes, docteur en médecine. — Ravel, avocat. — Nicol, lieutenant d'artillerie. — Houdaille, chef d'escadron au 8^e régiment d'artillerie. — Maynard, aussi chef d'escadron au même régiment. — Lelong, capitaine au même régiment. — Fréau, capitaine au 37^e de ligne. — Nicolas, lieutenant au même régiment. — Claude, capitaine au même régiment. — Delpech, capitaine de gendarmerie en résidence à Aurillac. — Jacquetou, valet de chambre de M. Plougoum, domicilié à Paris.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Séance du 27 novembre.

LA LISTE CIVILE CONTRE L'ÉTAT. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 1,754,412 FRANCS.

Un journal annonçait hier que cette affaire, soumise au comité du contentieux, venait de recevoir une solution favorable sur les points relatifs aux prétentions de la liste civile. Ce journal a commis en cela une double erreur. D'abord, ce n'est pas au comité du contentieux mais au Conseil-d'Etat assemblé en audience publique que la contestation a été soumise. Le résultat de la délibération du Conseil-d'Etat, telle qu'il a été annoncé, soit au fond, soit quant au partage des votes, n'est pas plus exact.

Voici les faits qui ont donné lieu à la contestation : En 1830, la liste civile actuelle a payé diverses sommes qui auraient dû être payées par l'ancienne liste civile, dont les dettes ont été depuis mises au compte de l'Etat par la loi du 8 avril 1834, qui, d'un autre côté, attribua à l'Etat tout l'actif de l'ancienne liste civile.

Or, au moment de la révolution de 1830 il existait dans le portefeuille de la liste civile de Charles X 423 traites non encore échues souscrites par les acquéreurs pour 1829 des coupes de bois de la dotation de la couronne. Le Trésor public opéra l'encaissement de ces diverses traites, qui s'élevèrent à 1,754,412 fr.

Par suite des paiements et des encaissements divers qui avaient eu lieu soit par la liste civile actuelle soit par l'Etat, des comptes respectifs devaient être établis, et, en 1838, le Gouvernement proposa un quitus réciproque ; mais les Chambres refusèrent cette proposition, et l'on dut procéder à un compte régulier et réciproque.

Or, parmi les questions de ce compte s'élevait celle de savoir si l'on devait attribuer à l'ancienne Liste civile, et partant à l'Etat, les 423 traites pour coupes de bois de 1829.

Le 31 janvier 1840, le ministre des finances a pris un arrêté qui fixe ce compte, dans lequel il admet toutes les demandes de la liste civile ; mais se fondant sur les règles du droit commun qui veulent que les coupes de bois appartiennent à l'usufruitier dès l'instant où elles sont réalisées, M. le ministre décida que les 423 traites dont s'agit devaient être comprises à l'actif de l'ancienne liste civile, et par suite devaient appartenir à l'Etat. D'un autre côté, d'après un ancien usage de la liste civile, les coupes ne sont comptées que dans l'exercice où viennent à échéance les bons des acquéreurs, et comme ces traites ne venaient à échéance qu'après juillet 1833, la liste civile les réclamait comme fruits échus après 1830.

C'est pour ce motif que M. l'intendant-général de la liste civile s'est pourvu contre la décision du ministère des finances.

M. le baron de Gerando, conseiller d'état, a fait le rapport de l'affaire ; M. Scribe, avocat de la liste civile, a persisté dans la réclamation des quatre cent vingt-trois traites.

M. Villefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a pensé que les prétentions du ministre et de la liste civile étaient l'une et l'autre exagérées.

Les coupes vendues en 1829 s'appliquent à l'ordinaire 1830, et les produits de ces coupes figurent, d'après les usages de la liste civile, dans les revenus de 1830. En conséquence, M. le commissaire du Roi a pensé qu'il y avait lieu de faire une ventilation entre la nouvelle liste civile et l'ancienne, aux droits de laquelle l'état se trouve substitué par la loi du 8 avril 1834, et d'attribuer à chacun une portion de la somme correspondante à la durée de sa jouissance, attendu que cette jouissance a eu des charges proportionnelles.

En adoptant ce système intermédiaire, M. le commissaire du Roi a déclaré qu'il fallait l'appliquer non-seulement aux revenus des bois, mais à ceux de tous les biens composant la dotation de l'ancienne liste civile.

C'est après ces débats que le Conseil-d'Etat s'est réuni pour délibérer. Sa décision qui, bien que la liste civile soit en cause, n'en doit pas moins avoir la forme d'ordonnance royale, signée par le Roi sous le contre-seing ministériel, n'a pas encore été lue en audience publique ; si nous sommes bien informés, elle n'est pas même encore signée.

Nous nous fussions donc abstenus quant à présent, de toute explication sur cette décision si elle n'était été inexécutoirement re-

produite par le journal dont nous parlions tout-à-l'heure. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la décision n'est pas telle qu'on l'a annoncée, et que les prétentions du ministre, non plus que celles de la liste civile, ne paraissent pas devoir être complètement adoptées.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Blois. — Le *Courrier de Loir-et-Cher* a été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Blois comme prévenu de contravention à l'article 20 de la loi de septembre 1835, pour avoir rendu compte d'un procès dans lequel il s'agissait d'injures et d'outrages dirigés contre des agents de l'autorité agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Le *Courrier de Loir-et-Cher* fait remarquer avec beaucoup de raison que les prohibitions de l'article 10 s'appliquent aux procès de diffamation ou d'injures purement privés, et que toutes les fois qu'il s'agit des dépositaires de l'autorité ou des agents de l'administration la publicité reste entière et absolue. La discussion de la loi le prouve sans réplique, et jamais cette interprétation n'avait été contestée jusqu'ici par le ministère public.

— Tulle, 18 novembre. — Le Tribunal correctionnel vient enfin de statuer sur la plainte en diffamation dirigée par plusieurs membres de la famille Lafarge contre le gérant de *l'Indicateur corrézien*.

Après de longs débats, le Tribunal a condamné le gérant de *l'Indicateur* à 300 fr. d'amende et à 600 fr. de dommages-intérêts et a ordonné l'insertion du jugement dans *l'Album de la Corrèze, le Progrès, l'Indicateur, et dans la Gazette des Tribunaux*.

— Montpellier. — La Cour royale de Montpellier, réformant le jugement du Tribunal de Béziers, qui acquittait le gérant du journal de cette dernière ville, et considérant le recensement comme une matière politique interdite à tout journal non cautionné, vient de condamner, sur l'appel relevé par le ministère public, M. Millet, gérant du *Journal de Béziers*, en un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— Pierre Mignotie, cordonnier, âgé de vingt et un ans, était traduit samedi dernier devant la police correctionnelle (7^e chambre), présidée par M. Durantin, sous la prévention d'association illicite, de fabrication de cartouches et de détention de munitions et de poudre de guerre. On a saisi à son domicile un kilogramme six cent vingt-cinq grammes de poudre, deux cartouches à balles, seize balles, quatre mandrins en bois, enfin une cuiller à bouche en fer étamé.

M. le président : Mignotie, vous êtes communiste ?
Le prévenu : Si la communauté peut faire le bonheur du peuple, je suis communiste.

M. le président : Qu'entendez-vous par ces mots : faire le bonheur du peuple ?

Le prévenu : J'entends que tous les ouvriers travailleraient ; que quelques privilégiés ne regorgeraient pas de tout, tandis que d'autres manqueraient du nécessaire.

M. le président : Ceux qui ont plus l'ont sans doute gagné en menant une meilleure conduite et en travaillant davantage... Vous êtes employé au *Journal du Peuple* ?

Le prévenu : Je le portais à domicile.
M. le président : Vous faisiez plus que de le porter... Vous êtes cordonnier, je crois ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.
M. le président : Eh bien ! ce n'est pas en portant des journaux qu'on fait des bottes et des souliers.

Le prévenu : Le *Journal du Peuple* ne paraît que le dimanche ; ce jour-là je ne travaille pas... je puis bien employer mes loisirs comme bon me semble.

M. le président : Vous feriez mieux de les employer à autre chose... On a saisi chez vous de la poudre en assez grande quantité, 1 kilo 625 grammes, c'est-à-dire plus de trois livres... d'où provenait toute cette poudre ?

Le prévenu : Elle me venait de mon père, mort il y a huit mois... je la gardais comme souvenir.

M. le président : C'est de la poudre de guerre qui ne devait pas être en votre possession.

Le prévenu : J'ignorais que ce fût de la poudre de guerre.
M. le président : On a également saisi chez vous quatre balles et deux cartouches.

Le prévenu : Quatre balles, je le reconnais, mais il n'y avait qu'une cartouche.

M. le président : Le procès-verbal constate qu'il y en avait deux. Est-ce vous qui les avez faites ?

Le prévenu : Non, Monsieur, elles provenaient encore de mon père.

M. le président : Et que vous a dit votre père en vous laissant toutes ces munitions ?

Le prévenu : Il ne m'a rien dit du tout, le pauvre cher homme.

M. le président : Eh bien, vous le faites cependant parler dans l'instruction « ce pauvre cher homme... » Vous lui faites dire : « Mon garçon, il faut conserver cela. » Pourquoi prétendez-vous aujourd'hui qu'il ne vous a rien dit?... Ainsi, vous soutenez que ce n'est pas vous qui avez fabriqué les deux cartouches ?

Le prévenu : Certainement non, ce n'est pas moi.
M. le président : Vous en êtes cependant convenu dans l'instruction.

Le prévenu : Du tout !... j'ai dit que j'avais fait les quatre balles, mais non pas les cartouches.

M. le président : Quel emploi entendiez-vous faire de ces balles et de ces cartouches ?

Le prévenu : Rien.
M. le président : N'avez-vous pas en faire une petite distribution, vous qui aimez l'égalité ?

Le prévenu : Je ne veux pas y arriver par ce moyen-là.
M. le président : Par quels moyens comptez-vous y arriver ?

Le prévenu : Je n'ai pas à répondre à cette question-là.
M. le président : Vous me devez des réponses à toutes mes questions. La prévention est beaucoup plus grave que vous ne paraissez le croire. Il est de votre intérêt de vous justifier.

Le prévenu : Tout ce que je puis vous dire, c'est que j'ai gardé tout cela comme souvenir, sans intention et sans arrière-pensée.
M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention.
M. Le Royer présente la défense de Mignotie.
Le Tribunal condamne le prévenu à treize mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application de la loi du 24 mai 1834, et à une seconde amende de 3,000 fr., en vertu du décret spécial du 3 pluviôse an XIII.



— Une grandeur déchuë vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre). C'est l'Italien Ginochio.

Qu'est-ce que l'Italien Ginochio ? allez-vous me demander. Hélas ! vous le voyez, son nom même vous est inconnu, et ce nom cependant a retenti dans toutes les grandes capitales.

Ginochio est, depuis son enfance, instituteur d'animaux ; profession infime au premier abord, profession remarquable quand on l'exerce comme Ginochio.

Longtemps à Naples, à Turin, à Rome, à Lisbonne, à Madrid, on a parlé de Ginochio, on s'arrachait Ginochio, c'était à qui, par les offres les plus brillantes, accaparerait les talents de Ginochio.

C'est lui, lui seul, qui commença et perfectionna l'éducation de la célèbre ménagerie de Caligari, près de qui les Martin et les Van-Amburgh ne sont que des enfants. La ménagerie de Caligari se composait de lions, de panthères, d'ours, de hyènes, de tigres, de chacals... Voilà pour la tragédie ; puis venaient des chiens et des chats exécutant les tours les plus subtils, les plus merveilleux. C'était la petite pièce après la grande.

L'ours blanc que l'on a admiré au Jardin-des-Plantes était un élève de Ginochio, qui pendant sept ans avait été attaché en qualité de valet de chambre à cette dangereuse majesté. Il était parvenu à dompter sa férocité en lui administrant régulièrement chaque jour quarante seaux d'eau à la glace. C'était une douche perfectionnée.

Lorsque l'ours blanc fut cédé au gouvernement français, Ginochio abandonna l'éducation des animaux féroces. Jamais il n'eût rencontré un élève si digne de lui ; il n'eût pu que déchoir. Prenant dès-lors un rôle plus modeste il se livra exclusivement à l'éducation des chiens.

C'est lui qui a instruit les chiens de l'ambassadeur de Naples, auxquels il a appris à danser, à valser et à jouer aux dominos. D'illustres Anglais lui ont confié l'éducation de leurs *dogs* ; de très grandes dames ont eu recours à sa science spéciale pour inculquer divers talents à leurs épagneuls.

En douze leçons, il achevait les études d'un chien doué d'une intelligence ordinaire. Avec le double de ce temps, il venait à bout des cerveaux les plus rebelles. Et Ginochio n'exigeait que 2 fr. par leçon. Ainsi, pour 24 fr., vous aviez un chien célèbre. Il en coûterait trois fois autant pour apprendre seulement à lire à un enfant.

Aujourd'hui, n'ayant plus d'éducatrices particulières, il instruit, pour son compte, des chiens qu'il vend ensuite. Les deux qui ont été saisis par les agents à la barrière de l'Etoile étaient exposés en vente. L'un de ces chiens allait d'une extrémité à l'autre des Champs-Élysées, toujours en valsant. Il ne s'arrêtait que quand il voyait passer des gens *comme il faut* ; et jamais son instinct ne le trompait ; il saluait alors très respectueusement et tendait à l'offrande le petit chapeau galonné qu'il portait coquettement sur le coin de l'oreille.

Les agents ont vu dans ces faits le délit de mendicité, et c'est sous cette prévention qu'il comparait devant le Tribunal.

Comme son amour-propre a dû souffrir, comme toutes les fibres de son cœur ont dû résonner douloureusement, lorsque M. le président Durantin lui a dit qu'instruire des animaux n'était pas un état... lui qui a dû à cet état tant d'argent, tant de jouissances, tant de gloire, tant de beaux jours.

M. Joffrès, défenseur de Ginochio, obtient facilement l'admission de circonstances atténuantes, et le précepteur de la gent canine n'est condamné qu'à 24 heures de prison.

— Doyen est amené sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre) comme prévenu d'avoir soustrait une bourse dans la poche d'un soldat. Doyen est de ces voleurs fashionables dont l'accoutrement de mauvais goût peut tromper la masse, mais auquel ne se laissent pas prendre les agents du service de sûreté. Ses cheveux frisés et pompadés reluisent en boucles sur son front étroit ; son habit écriqué, dont la brosse imbibée d'eau n'a pu ramener le duvet disparu, est lustré et brillant ; boutoné jusqu'au menton, il cache sans doute une chemise qui ne peut se laisser voir, et que dissimule aussi une large cravate noire dont le nœud ressemble à un chou frisé. Doyen s'assied sur le banc en ricanant et promène à plusieurs reprises ses doigts dans sa chevelure blonde.

Le plaignant se nomme Legallois. Il fait partie de ces apprentis maréchaux de France que l'on désigne provisoirement sous le nom de tourlouroux. Il s'avance au pas ordinaire ; il se tient si droit, si raide, ses épaules sont tellement effacées que son abdomen est d'un mètre en avant de sa tête ; celle-ci, renversée en arrière, semble chercher au plafond des mouches absentes ; ses deux mains semblent collées sur les coutures de son pantalon, et c'est avec peine qu'il en dérange une pour prêter le serment que la loi exige.

Invité par M. le président Durantin à raconter les faits, le jeune favori de la victoire entre ainsi en matière :

« Faut vous dire que j'étais en permission, même que c'était le lundi et que le temps était superbe, sinon que le froid pinçait un peu, ce qui fait que j'étais à me promener de côté et d'autre. »

M. le président : Dépêchez-vous d'arriver au vol.

Le témoin : Le vol viendra trop tôt pour mon malheur... Mais laissez-moi vous dire... Donc, que je m'étais arrêté à voir un jeu qu'on jouait avec des cartons, même qu'on en donnait trois pour deux sous, ou qu'il y avait des numéros, que le banquier disait qu'on gagnait à tout coup, même que c'était une blague, à preuve que j'avais déjà joué trois coups, même que j'avais toujours perdu... Enfin, peu m'importe, ce n'est pas ça dont qu'il s'agit.

M. le président : Dépêchez-vous donc... On vous a volé votre bourse, n'est-il pas vrai ?

Le témoin : Minute... j'y arrive... pardie bien sûr qu'on me l'a volée ; mais je n'y suis pas encore... laissez-moi vous dire... Près de moi, à ma droite, y avait ce muscadin de mirliflor qui me flatte par sa conversation et par ses propos aimables, je ne peux pas dire le contraire... « Vous avez du malheur, militaire, qu'il me disait ; à votre place je prendrais ces numéros-là, troupière. » Vous pensez bien que quand on n'a que cinq mois et dix-sept jours de service, de s'entendre appeler troupière c'est tout de même flatteur. Pour lors je prenais les numéros qu'il me disait et, vous allez voir, je perdais toujours. Ledit muscadin était avec un de ses amis qui se tenait derrière nous. Cet ami se met à dire : « A la place de monsieur je prendrais tous les numéros ; ça serait le moyen de gagner quelque chose. » Peut être bien qu'il a raison, que je me dis. Je tire ma bourse de ma poche, je rends une pièce de trente sous et je demande tous les numéros. J'ai gagné, je ne peux pas dire le contraire, un petit couteau que le marchand m'a offert de me le reprendre pour huit sous, même que je n'ai pas voulu, à preuve que ça aurait fait vingt-deux sous de perdus... Je continue de regarder... Il me reprend l'envie de prendre encore trois cartons pour deux sous, même que je venais de voir un monsieur gagner trois fois de suite... Je mets la main à ma poche pour y prendre ma bourse, plus de bourse... Oh !

dam, alors, j'étais plus un homme, j'étais un éléphant. Bien sûr qu'il ne pouvait y avoir que mon voisin le muscadin, je l'empoigne, on le fouille, et on ne trouve pas ma bourse... mais son ami avait filé, et bien sûr que c'était lui qui l'avait emportée.

M. le président. Votre argent a-t-il été retrouvé ?

Le témoin : Ah ! bah ! on n'a retrouvé que sa peau... ma pauvre bourse toute vide, à quinze pas de là, au pied du mur... Le malin aurait eu peur qu'on reconnaisse ma bourse, au lieu que l'argent, ça a toujours le nez fait de la même manière. C'est égal, c'est bien molement tout d'même... Ma marraine avait bien raison de me dire qu'à Paris il fallait se garer des voitures, des voleurs et des paysés.

Le prévenu nie énergiquement être l'auteur de la soustraction ; il soutient ne pas connaître l'individu qui était derrière le soldat, et dit qu'il causait avec lui comme on cause avec ses voisins en regardant un spectacle. Mais, malgré ses dénégations, il est condamné à six mois d'emprisonnement.

— A voir ce bambin dont la tête s'élève à peine au niveau de la barre du banc des prévenus, on ne se douterait jamais de l'énormité du délit qui lui est imputé et dont l'exécution surtout paraît tout d'abord, eu égard à ses moyens physiques et personnels, dépasser toutes les bornes de la vraisemblance... Ce bambin est venu tout simplement d'avoir escamoté un camion et son cheval... un camion et un cheval de vrai qui cahotaient des balots de marchandises dans l'une des rues les plus peuplées de Paris. Rien pourtant n'est plus positif, rien n'est plus simple comme on va le voir.

Or donc, le charretier cheminait côte à côte de son attelage, ruminant dans sa tête les différentes courses et stations qu'il devait faire et consacrant le reste de son attention à se diriger sans encombre dans ce tortueux dédale de mille et une voitures qui sillonnent incessamment les abords de la place du Châtelet. C'était donc tout au plus s'il avait pu remarquer l'astucieux gamin qui voltigeait autour de lui méditant son coup d'audace. Le charretier s'arrête enfin à la porte d'un négociant chez lequel il a affaire. Il laisse en toute confiance son cheval, son camion et ses ballots sous la protection publique. Le bambin comprend que le moment est venu, il s'élance comme un singe sur le quadrupède normand dont il chatouille les flancs des talons de ses bottes, et grâce à ce moyen de surexcitation assez nouveau pour sa lourde monture, le voléreau avait fini par obtenir une allure un peu plus prompte, en qui reposaient son salut et le succès de l'entreprise, lorsque le charretier sort de chez le négociant et fort surpris de ne plus trouver personne, avise de loin son cheval trotinant sous une direction étrangère : il n'eût pas beaucoup de peine à l'atteindre, et main-basse ayant été faite sur le filou improvisé, il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où il allègue pour unique moyen de défense l'irrésistible envie qu'il avait éprouvée de monter à cheval. Pour chercher à l'en guérir, le Tribunal le condamne à un an de prison.

— Un des jours de la semaine dernière, Mme G... en rentrant chez elle trouva une lettre par laquelle sa fille, âgée de quatorze ans, lui annonçait que dominée par une violente passion, elle s'était décidée à suivre celui qu'elle aimait.

La mère de l'imprudente jeune fille, après deux jours d'inquiétudes et de démarches, finit par découvrir qu'elle s'était retirée rue Grenier-St-Lazare, chez le jeune Adolphe P... Assistée du commissaire de police, elle se rendit à la demeure de ce jeune homme et parvint à emmener sa fille.

Quant au jeune P..., malgré ses vives protestations et bien qu'Augustine G... déclarât avec persistance que c'était d'elle-même et sans y avoir été sollicitée qu'elle s'était rendue auprès de lui, il a été mis en état d'arrestation sous prévention de détournement de mineurs.

— On nous écrit de Cayenne le 11 septembre :

Les assises du troisième trimestre ont eu lieu sous la présidence de M. Baradit. Trois affaires seulement étaient soumises au jugement de la Cour.

La principale cause avait amené dans l'auditoire une foule de curieux, et le banc des accusés était entièrement rempli. On y voyait, 1^o Noël, nègre esclave, âgé de dix-huit ans, accusé de neuf vols différents, tous commis soit la nuit, soit dans des lieux habités, soit en réunion de plusieurs individus, soit avec escalade ou effraction ; 2^o Adriette Smith, sœur du premier accusé, âgée de trente ans, négresse libre, accusée de complicité dans sept de ces vols, comme ayant recélé les objets volés ; 3^o Victorine, négresse esclave, âgée de soixante ans, mère des deux premiers accusés, accusée elle-même de complicité dans sept de ces vols, comme ayant abusé de son autorité de mère pour exciter son fils au vol, et comme ayant recélé les objets volés ; 4^o Fleury, nègre esclave, âgé de 26 ans, accusé d'avoir commis, conjointement avec Noël, un de ces vols ; 5^o Marie-Françoise, dite Gnognon, négresse esclave, âgée de vingt-deux ans, accusée d'avoir commis, conjointement avec Noël, un autre de ces vols ; 6^o Adélaïde dite Bébé, Indienne libre, âgée de trente-quatre ans, accusée de complicité dans un de ces vols, pour avoir aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ; 7^o Pamela, négresse esclave, âgée de trente ans, accusée de complicité comme ayant recélé les objets volés. Le prétoire était encombré de malles, de coupons d'indiennes, de pièces d'étoffes, et d'une foule d'objets, comme montres, couverts, mouchoirs, etc., etc., provenant des différents vols et servant de pièces de conviction.

M. Morel, procureur-général, a porté lui-même la parole. La défense a été confiée à MM^{es} Senez, Châtelier, avocats ; Barthélemy, Candole, Em er, Maupin, Jérôme, avoués. L'arrêt a été rendu, après deux jours d'audience, à deux heures du matin.

Deux accusés seulement ont été condamnés, savoir : Noël aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition, et à recevoir vingt-neuf coups de fouet de la main de l'exécuteur et sa mère, Victorine, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés. Tous les autres ont été renvoyés absous.

Cette cumulation de vingt-neuf coups de fouet (les réglemens coloniaux ne permettent pas d'aller jusqu'à trente avec vingt années de travaux forcés) a été infligée au nègre Jasmin, esclave du domaine colonial, coupable du vol d'un drap de lit, mais avec effraction, escalade et après plusieurs récidives.

— Bernard Cavanagh, nommé le *jeûneur perpétuel* parce qu'il se fait voir de ville en ville, moyennant rétribution, comme n'ayant ni bu ni mangé depuis cinq ans et demi, a été condamné le 16 novembre dernier par le Tribunal de police de Reading comme vagabond et imposteur à trois mois de prison. Depuis la condamnation de ce banquier l'opinion a éprouvé une réaction singulière. Comme il est catholique irlandais, l'esprit de parti s'en est mêlé. Il reçoit des visites dans sa prison, des secours lui sont offerts de toutes parts, et, s'il voulait, il ferait bonne chère, mais il refuse tout, et persiste à faire abstinence complète. Voici le certificat qui a été rédigé par le chirurgien de la geôle :

« Vendredi, 26 novembre, à midi, Bernard Cavanagh a accompli le neuvième jour de son abstinence entière d'aliments solides et de boisson.

« J'ai pris par moi-même ou par les géoliers les précautions et les soins les plus sévères pour m'assurer qu'il avait été impossible de lui faire prendre clandestinement aucune nourriture, et je suis convaincu en mon âme et conscience que depuis neuf jours qu'il est détenu il n'a rien bu ni mangé. Malgré ces privations, qu'il s'impose volontairement, il jouit d'une santé parfaite, et je ne me suis pas aperçu de la moindre altération dans son physique ou dans son moral.

« C'est un homme de stature moyenne, fort tranquille et d'une humeur égale. Il montre cependant quelque réserve devant les étrangers ; sa conversation est fort raisonnable, à moins qu'on ne l'entretienne sur certains sujets religieux sur lesquels il montre une exaltation singulière. Il se déclare parfaitement heureux, et ajoute qu'il ne voudrait point quitter la prison avant que l'épreuve fût achevée.

« Dimanche soir, trois jours après son incarcération, je pensai que dans sa situation le travail du moulin à pied pourrait lui être nuisible, j'ai donné des ordres pour qu'il fût retiré de la roue des travailleurs. Les magistrats inspecteurs en avaient jugé autrement, et lundi matin on avait soumis Cavanagh à toute la sévérité du régleme, mais le soir du même jour il l'a été, grâce à la bienveillance du lord-maire, dispensé de toute occupation pénible.

» F.-A. BULLY. »

Quant au compère de Cavanagh, le nommé Tieman, il subit tranquillement le mois de prison et de travail forcé auquel on l'a condamné. Il accuse de mensonge la jeune villageoise Harriett Hatt, qui prétend avoir surpris dans une gargotte le jeûneur perpétuel, pendant qu'il mangeait un cervelas et du jambon.

— M. Meville, courtier ou agent de change à Londres, a formé devant la Cour des Secondaires une demande en dix mille livres sterling (250,000 francs) de dommages et intérêts contre M. Poley, gentilhomme prussien attaché à la légation de Prusse près la cour d'Angleterre.

La jeune et jolie femme du plaignant avait connu son séducteur aux brillants concerts de M. Moschelès, célèbre pianiste dont ils étaient tous deux les élèves. M. Poley était devenu l'ami inséparable du trop crédule mari.

Les débats n'ont roulé que sur la quotité des dommages-intérêts. M. Lee, avocat du jeune Prussien, présentait la demande comme excessive, attendu que son client n'avait d'autre fortune que des appointemens fort modérés comme diplomate subalterne.

Le jury a accordé 500 livres sterling (12,500 fr.) d'indemnité. L'agent de change est sorti très-mécontent de l'auditoire, en disant : « Ma femme valait mieux que cela ! »

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

OPÉRA-COMIQUE. — Les trois jours réservés aux représentations de *Richard-Cœur-de-Lion* seront cette semaine : aujourd'hui mardi, jeudi et samedi.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'Histoire de Paris et l'Histoire des environs de Paris sont deux ouvrages qui résument, en quelque sorte, la vie de Dulaure, vie de science et de travail consacrée tout entière aux recherches historiques et archéologiques. Le brillant succès de ces ouvrages devait se soutenir, et en effet ils sont toujours recherchés avec un vif empressement. *L'Histoire de Paris* est l'histoire de la France, et celle des environs complète par de piquants détails le premier ouvrage. L'édition publiée par le libraire Furne est ornée de très belles gravures ; dans de semblables livres, des illustrations ajoutent un puissant intérêt aux récits déjà si intéressants eux-mêmes.

— L'éditeur AUBERT vient de mettre en vente deux nouvelles petites physiologies non moins spirituelles que les précédentes, LE VOYAGEUR et LE MUSICIEN. Elles seront bientôt entre toutes les mains. DAUMIER s'est chargé d'illustrer le texte de ces deux amusants petits volumes. Samedi prochain paraît la *PHYSIOLOGIE DE LA GRISSETTE*, par M. Louis Huart, l'auteur de la *PHYSIOLOGIE DE L'ÉTUDIANT* dont seize mille exemplaires ont été vendus en six mois.

— La *France musicale* publie en ce moment un travail de M. Castil-Blaze qui a pour titre le *Musicien*. Depuis longtemps on n'avait vu dans les journaux et les revues un succès aussi grand que celui qu'obtient la publication de M. Castil-Blaze. *La France musicale* est un recueil qui justifie en tout point la vogue dont il jouit. Ses derniers numéros renfermaient des articles des plus grands auteurs. Nous citerons entre autres, le *Stabat* de Rossini, par A. Adam, et la *Biographie* de M. Sarrette par Zimmermann, etc., etc.

Parmi les publications en vogue, nous recommandons à tous les pianistes le *Voile blanc*, par Ed. Wolff, qui obtient autant de succès que la romance ; parmi les morceaux de chant : la *Petite Savoyarde*, de Barroillet ; le *Rhin allemand*, de Mlle L. Puget ; la *Piémontaise*, par Marmontel ; *Tu ne sais pas, enfant*, par Boieldieu.

Commerce. — Industrie.

Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Nve-des-Petits-Champs, 39, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles ; on trouve, en outre, dans cet établissement la spécialité des *paletots vigogne, camelots, burnous, mascara*, entièrement doublés de fourrures, 90 fr. ; *draps et nouveautés* des meilleures fabriques, beaux *paletots castor* à 70 fr. ; robes de chambre, et le VÉRITABLE MACINTOSH.

— Nous recommandons à nos lecteurs les Parapluies et Ombrelles CAZAL, breveté, qui ne cessent d'obtenir la préférence sur tous les systèmes qui ont paru jusqu'à ce jour. Pour que toutes les familles puissent en apprécier l'avantage, on trouve à son magasin, boulevard des Italiens, n. 23, et à son dépôt, boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne, un grand choix de Parapluies et Ombrelles à 10 fr. et au-dessus. Cannes, Fouets et Cravaches de goût.

M. Cazal ne cesse de recevoir des commandes pour ses Parapluies de voyage, dont la canne se monte et se démonte à volonté.

Hygiène. — Médecine.

Adoucir la peau, faciliter l'action du rasoir et en éteindre le feu, tels sont les avantages du SAVON AU BEURRE DE CACAO, le seul approuvé par l'Académie de l'industrie et recherché par les gens du monde. Il ne se trouve que chez BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12.

— Au moment où la saison ramène les RHUMES et les ENROUEMENS, nous ne saurions trop recommander l'usage de la PÂTE DE NAFÉ D'ARABIE, qui, sous la forme d'un délicieux bonbon, calme la toux et l'irritation de la poitrine et des bronches. Composée seulement avec le fruit du NAFÉ, elle ne donne pas à redouter l'opium que peuvent contenir la plupart des pâtes pectorales. (Dépôt de la PÂTE et du SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, 26.)

Avis divers.

M. Fernandez ouvrira des cours particuliers d'anglais, d'italien et d'espagnol les 1^{er} et 15 du mois prochain. S'inscrire, des Fossés-Montmartre, 2.

— Dix leçons de M^{me} Gautier, qui professe avec succès la peinture des fleurs, suffisent sans nul secours du dessin pour arriver à exécuter de charmants ouvrages. Prix du cours en 10 leçons : 50 fr., rue du Mail, 5.

— Erratum. — Une erreur d'adresse s'est glissée dans l'avis contenu dans notre numéro du 26 de ce mois, et commençant par ces mots : « Places et emplois pour Paris et l'étranger. » Au lieu de : 17, rue des Petites-Ecuries, lisez : 47.

